



Conservatoire à Rayonnement Communal de Musique

REGLEMENT GENERAL du CRC Conseil municipal du

Article 1 : Un service public municipal contrôlé par l'État

1.1) Le Conservatoire de musique de Belley est un service public culturel municipal classé par la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du Ministère de la culture et de la communication sous l'appellation Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) au vu de son agrément ministériel daté d'octobre 2002. Il dispense un enseignement diversifié et applique les directives contenues dans le schéma d'orientation pédagogique et dans la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre. Il inscrit également sa mission pédagogique en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques de l'Ain (01) et s'affirme comme un lieu ouvert à l'innovation pédagogique, objectif contenu dans la charte de l'enseignement artistique.

1.2) Le CRC accueille, dans le cadre de ses potentialités, l'ensemble des publics dans le respect de leurs origines socioculturelles et de leurs âges. Il utilise pour ce faire des supports pédagogiques permettant l'accès à différents styles musicaux aux travers desquels ces publics peuvent s'identifier. L'établissement est également un lieu d'information sur les possibilités offertes par les structures de formation musicale environnantes qu'elles soient associatives, publiques ou privées. C'est aussi un lieu ressource et d'orientation sur les collectifs de pratiques amateurs présents sur le territoire communal ou intercommunal.

1.3) Le CRC participe au développement de la pratique musicale collective amateur que ce soit en son sein ou en lien avec différentes structures partenaires. Il doit permettre à tous les élèves de maîtriser les connaissances, les techniques ainsi que les divers moyens d'expression. La diffusion et la création, organisées tant avec le concours des élèves que des enseignants et/ou celui d'artistes indépendants (*y compris dans le domaine des nouveaux courants musicaux*) sont des composantes du projet d'établissement, étroitement associées aux missions pédagogiques. Le CRC participe en cela à l'activité culturelle de la ville dont il est l'un des éléments moteur.

1.4) Ses projets artistiques et pédagogiques sont définis par le "projet d'établissement" validé par le conseil municipal de la ville. (Délibération N° : 25 du 11 mai 2009)

1.5) Son fonctionnement pédagogique, régi par le "règlement des études", est placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement qui agit dans le respect des orientations ministérielles en lien étroit avec l'adjointe au maire en charge de la culture, le conseil d'établissement et l'ensemble des enseignants. Son fonctionnement administratif est également placé sous l'autorité du chef d'établissement, lui-même placé sous la responsabilité du directeur général des services de la ville.

1.7) L'activité du CRC est définie par le présent règlement général ainsi que par le règlement intérieur. Les documents "projet d'établissement" - "règlement des études" - "règlement général" - "règlement intérieur" peuvent être modifiés par décision du conseil municipal après avis du conseil d'établissement et/ou sur proposition du chef d'établissement.

Article 2 : Disciplines enseignées

Le CRC de musique dispense ses cours dans les disciplines suivantes* :

Grandes Sections et CP : - Eveil musical et initiation musicale

A partir du CE1 :

- Formation musicale et formation instrumentale : chant, clarinette, flûte traversière, saxophone, piano, claviers et orgue électroniques, violon/alto, violoncelle, contrebasse, guitare classique et acoustique, guitare électrique, basse électrique, cor, trompette/cornet, trombone/tuba, percussions/batterie
- Pratiques collectives : ensembles instrumentaux, chorales enfants et adolescents, orchestres à cordes, ensemble vocal, symphonique et d'harmonie, atelier Jazz, musiques actuelles...

* *L'adaptation des disciplines enseignées ne nécessite pas une délibération systématique du conseil municipal (pratiques collectives – formation musicale). L'ouverture de nouvelles disciplines instrumentales demeure par contre soumise à l'approbation des élus.*

Article 3 : Informations et conditions d'admission

3.1) Les règlements sont tous téléchargeables sur le site Internet de la ville :

www.belley.fr/Loisirs/Culture/Le-conservatoire-de-musique. Un exemplaire du règlement intérieur est remis aux parents d'élèves ou aux élèves majeurs à chaque inscription. L'inscription au CRC entraîne l'acceptation de l'ensemble des règlements.

3.2) Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer des dates des auditions liées à leurs études ainsi que des dates des examens de fin de cycle. Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances, les examens et auditions, sont affichées dans les locaux du CRC et diffusées verbalement par les enseignants.

3.3) L'admission d'un élève est soumise obligatoirement à une pré-inscription. L'engagement financier, correspondant aux droits de scolarité déterminés par le conseil municipal, est effectif dès le 1^{er} cours de l'année scolaire concernée. Les formalités sont établies par le secrétariat et s'appliquent à tous les élèves, nouveaux et anciens.

3.4) L'admission des élèves en classe instrumentale se fait au vu :

- pour le Conservatoire de musique : de l'offre et de la demande en terme de places disponibles
- pour l'élève : de son choix et de ses motivations

3.5) L'admission a lieu après consultation des enseignants des disciplines demandées, sur décision du chef d'établissement. Il appartient au directeur de veiller à l'équilibre des effectifs entre les cursus ou les disciplines. Il peut être amené à valider ou non les demandes d'inscription. L'intégration d'élèves venant d'établissements extérieurs dans les cursus, cycles et niveaux, se fait au vu de la présentation d'une attestation ou au vu des résultats qu'ils obtiennent au cours de tests d'admission. Les élèves issus d'établissements classés par l'État sont inscrits suivant leurs derniers résultats aux examens de fin de cycle ou de l'appréciation globale de l'année précédente.

3.6) Tout élève inscrit qui ne se présente pas dans les quinze jours après le début des cours sans motif valable est considéré démissionnaire puis rayé des effectifs. Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile ou situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication entre l'ensemble des partenaires éducatifs.

3.7) Tout élève musicien doit posséder un instrument de qualité et entretenu.

Article 4 : Inscriptions et calendrier

4.1) Le CRC est principalement ouvert aux habitants de la commune de Belley avec une priorité d'âge accordée aux jeunes élèves. Toutefois le CRC est accessible aux enfants, aux jeunes et aux adultes résidant dans des communes environnantes sans limite géographique mais avec une majoration tarifaire et en fonction des places disponibles.

4.2) Les inscriptions doivent être effectuées dans le respect des conditions et dates limite fixées dans le règlement intérieur. Celles-ci seront affichées **début juin** sur les panneaux d'information intérieur et extérieur du CRC

4.3) La réinscription d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité est de droit mais ne dispense pas des formalités d'inscription dans les délais et modalités indiqués :

- La pré-inscription des anciens élèves s'effectue **début juin**
- La réinscription des élèves n'étant pas à jour du paiement de l'année précédente pourra être refusée
- Les pré-inscriptions des nouveaux élèves pour l'année scolaire N+1 s'effectue à partir de **fin juin** de l'année N
- Les inscriptions sont validées entre fin août et début septembre
- Une seconde période d'inscription est ouverte pour tous, dans la limite des places disponibles, à partir de fin août

4.4) En cas de demandes excédant les capacités d'accueil du CRC une liste d'attente **par date de demande de pré inscription** déterminera l'ordre d'acceptation des candidatures.

4.5) Les activités de pratiques collectives (orchestres, ensembles, ateliers, chorales, etc.) peuvent être une activité unique ou associée dans le cadre du cursus non diplômant et/ou spécifique.

Article 5 : Participations et droits d'inscription

5.1) Il est perçu annuellement des droits forfaitaires de scolarité pour chaque élève. Les montants de ces droits sont définis annuellement par le conseil municipal de la ville de Belley. Ils sont dus pour l'année scolaire complète. Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité. Les droits de scolarité ne sont pas remboursables excepté pour les motifs reconnus et validés par le maire ou son représentant.

5.2) Pour les demandes de dégrèvement total ou partiel, le conseil municipal prévoit par délibération les seules exceptions suivantes :

- Maladie grave (sur présentation d'un certificat médical)
- Mutation professionnelle de l'élève ou de sa cellule familiale (avec justificatif)
- Chômage ou problème financier exceptionnel (sur justificatif)

- Perte de garde de l'enfant (avec justificatif)

Si l'un de ces cas devait survenir, une demande écrite accompagnée du justificatif doit être adressée à Monsieur le maire de Belley- 11 Boulevard de Verdun – 01300 Belley. Cette demande sera étudiée par l'adjointe au maire en charge de la culture de la Ville de Belley. **Toutefois, même en cas de réponse positive, le trimestre engagé reste dû en totalité.**

Article 6 : Assurance responsabilité civile et clauses limitatives de responsabilité du CRC

6.1) Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs doivent obligatoirement souscrire une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques extrascolaires. **Une attestation, d'une durée de validité correspondant à l'intégralité de l'année scolaire concernée, doit être jointe à la fiche d'inscription.**

6.2) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée du cours et dès la fin du cours.

La responsabilité du CRC n'est plus engagée en cas :

- d'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage sur le panneau à l'extérieur du Conservatoire
- de sortie de l'élève entre deux cours en dehors des bâtiments

6.3) Les parents d'élèves doivent assurer la garde et la surveillance de leurs enfants lors de leur arrivée au Conservatoire **y compris dans les couloirs et le parc du Conservatoire.** La responsabilité du CRC ne saurait être engagée, sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte du CRC ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celui-ci.

6.4) Si l'élève est sujet à des troubles de comportement passagers (*ex : crise d'épilepsie*) ceux-ci doivent impérativement être signalés lors de l'inscription. La participation aux cours d'un élève porteur d'une maladie contagieuse est interdite.

Article 7 : Absences

Des élèves :

7.1) La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les élèves doivent être assidus, respecter les horaires de cours et ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée **24 heures avant** au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Toute absence non justifiée de plus de trois cours pourra entraîner l'exclusion de l'élève après avertissement de la direction du CRC (Voir article 8). L'élève doit remettre un justificatif au(x) professeurs(s) lors de sa reprise des cours.

7.2) En cas d'absence de l'élève ce dernier ne pourra exiger du CRC un remplacement de son cours excepté après accord de l'enseignant responsable de ce cours. Si trois absences non justifiées sont constatées, le secrétariat du CRC avertit les parents des élèves mineurs. La participation aux cours d'un élève porteur d'une maladie contagieuse est interdite.

7.3) Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. *(Cependant en cas de circonstances particulières les élèves bénéficiant d'une autorisation de sortie signée par les parents pourront quitter la structure)*

Pour cela les familles doivent :

- S'assurer que le professeur est présent
- En cas d'absence anticipée de l'élève sollicitée à titre exceptionnel, formuler une demande écrite auprès du secrétariat et venir chercher leur enfant dans la salle de cours
- Transmettre auprès du secrétariat le justificatif pour toute absence ou retard
- Donner leur accord par écrit en cas de changement à titre exceptionnel, des jours et horaires de cours. La même procédure sera suivie dans le cas d'organisation de manifestations nécessitant des déplacements non prévus dans le cadre des cours réguliers.

7.4) Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, etc. les élèves sont placés sous la responsabilité du CRC et/ou de son personnel. Les parents des élèves mineurs, avant et après ces activités, retrouvent la responsabilité de leurs enfants et de leur bon comportement.

Des enseignants :

7.5) Les absences des enseignants sont signalées par voie d'affichage sur le panneau situé à l'entrée du CRC. Les familles sont prévenues par le secrétariat dans les meilleurs délais, prioritairement par SMS, puis par courriel et téléphone. Dans ce cas, le CRC ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.

7.6) Les absences des enseignants pour formation continue reconnues par le service des ressources humaines de la ville ne pourront entraîner un quelconque remplacement des cours. Les absences pour arrêt maladie, si celui-ci est supérieur à une semaine, seront remboursées au prorata du nombre de cours n'ayant pu être assurés.

Article 8 : Discipline

Règles générales

8.1) La discipline dans les locaux du CRC ainsi que dans les locaux décentralisés mis à disposition par d'autres institutions est placée sous la responsabilité du directeur du CRC. L'ensemble du personnel est chargé de faire respecter les directives établies.

8.2) Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de l'administration du CRC. Les détériorations et dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, les objets et les locaux du CRC seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, sans exclure la possibilité de poursuites.

8.3) La reproduction totale de documents musicaux est strictement interdite dans l'établissement en respect de l'article 544 du Code Civil ainsi que l'article L 123-1 du Code de la propriété Intellectuelle. Les élèves sont tenus de se procurer les méthodes et les partitions nécessaires à leur formation.

8.4) Pour toute faute grave à la discipline (manque de respect envers un professeur ou toute autre personne travaillant au CRC, infraction au règlement...) le renvoi pourra être prononcé par le conseil de discipline.

Article 9 : Sécurité

9.1) Il est strictement interdit de courir dans les locaux du CRC et de sauter dans les escaliers. L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes ou bien encore pour le transport des instruments lourds.

9.2) En cas de nécessité, tout élève peut s'adresser au secrétariat pendant les heures d'ouverture ou à un enseignant pour avertir les secours ou sa famille.

9.3) Il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public.

9.4) En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les bâtiments doivent être évacués immédiatement par l'issue la plus proche y compris les issues de secours, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper dans le parc à l'avant ou à l'arrière des entrées du CRC afin d'être dénombrées et prises en charge.

Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

Article 10 : Le conseil d'établissement

10.1) Le CRC est géré directement par la Municipalité. Les élus locaux ont la charge de déterminer ses orientations. Pour faciliter les décisions, il est créé un conseil d'établissement ayant un rôle consultatif sur les questions relatives au fonctionnement du CRC.

Pour cela il :

- Emet un avis sur toutes les grandes orientations et projets
- Permet aux divers représentants de se rencontrer périodiquement pour étudier toutes les améliorations possibles (*ex : adaptation du règlement des études ...*)
- Offre des conditions de concertation, de circulation des idées et d'informations en tant qu'instance dynamique au sein de l'établissement

10.2) Le Conseil d'établissement se compose des membres suivants :

Cinq membres de droit

- Le Maire ou son représentant (adjointe chargée de la culture)
- Un conseiller municipal
- Un représentant de l'Education Nationale concerné par les interventions en milieu scolaire
- Le directeur général des services de la ville de Belley
- Le directeur du CRC

Cinq membres élus

- Deux représentants des personnels du CRC
- Trois représentants des usagers (parents d'élèves mineurs ou élèves majeurs)

10.3) Le conseil est co-présidé par le Maire ou son représentant et par le directeur du CRC. Il peut inviter toute personne extérieure concernée par l'ordre du jour et se réunit au moins deux fois au cours de l'année scolaire.

Article 11 : Les représentants des élèves

11.1) Les représentants des usagers du CRC au conseil d'établissement sont autorisés, sous réserve de la présentation d'une attestation de responsabilité civile et matérielle ainsi que de l'accord préalable du directeur à :

- se réunir dans les locaux du CRC en fonction des plannings de cours et de l'occupation des salles
- distribuer aux élèves, dans les locaux et en dehors des cours, tous documents nécessaires à l'information de leurs activités

11.2) De manière générale les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf sur demande de l'enseignant.

Article 12 : Test d'évaluation

12.1) Des tests d'évaluation peuvent être organisés en début d'année scolaire pour les nouveaux élèves afin de les aider dans le choix de leur discipline ou pour déterminer leur niveau d'expérience dans cette discipline mais également lorsque les demandes excèdent les capacités d'accueil du CRC

Article 13 : Études et contrôle des connaissances

13.1) Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique des établissements d'enseignement artistique classés par la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles du Ministère de la culture et de la communication ainsi que du schéma départemental de l'enseignement artistique du Conseil général de l'Ain (01).

13.2) Le fonctionnement par cursus, l'évaluation des connaissances ainsi que la durée maximum des études au sein de chaque cycle sont précisés dans le ``règlement des études``

13.3) La scolarité, au sein du CRC, prend fin avec l'obtention du plus haut diplôme délivré par l'établissement **dans le cadre du 3e cycle amateur** (Certificat d'Etudes Musicales), par la radiation ou la démission. Après l'obtention de son diplôme l'élève peut continuer sa scolarité en cursus spécifique ou au sein d'un Conservatoire à rayonnement départemental ou régional dans un objectif de professionnalisation.

Article 14 : Assiduité, congés

14.1) Le directeur du CRC peut exceptionnellement, sur justificatif, accorder un congé (*dispense de formation totale ou partielle*) d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le cycle et le niveau où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. **Cette autorisation n'est pas renouvelable.**

14.2) A l'issue du premier cycle, l'élève peut intégrer un cursus de formation non diplômant ou spécifique conformément au règlement des études.

Article 15 : Disciplines obligatoires

15.1) En cursus diplômant, outre sa discipline instrumentale, un élève est obligatoirement inscrit, suivant son niveau, dans une classe de formation musicale et de pratique collective. Les pratiques collectives sont conseillées dès le 1^{er} cycle, puis obligatoires tout au long des 2^e et 3^e cycles du cursus diplômant. Elles représentent la partie essentielle de l'enseignement du CRC. La durée de ces pratiques peut varier de 30 mn à 1h30 environ suivant les effectifs, le niveau et l'emploi du temps des professeurs.. Pour les mêmes raisons, ceux-ci, en accord avec la direction, se réservent la possibilité de fractionner un groupe et de diviser le temps de cet ensemble par deux ou de faire des répétitions en alternance avec les élèves de ce même groupe. **Attention : une pratique collective n'est pas pérenne et peut ne pas être reconduite d'une année à l'autre, soit par manque d'effectifs ou d'horaires disponibles du professeur.** Il appartient aux personnes intéressées de se renseigner auprès du Conservatoire pour savoir si la pratique collective souhaitée est bien inscrite au sein de l'établissement l'année de l'inscription.

15.2) L'affectation des élèves dans les ensembles de pratique collective du CRC est décidée avant fin septembre, en concertation avec l'élève, les professeurs concernés et le chef d'établissement.

Article 16 : Activités publiques, concerts, auditions

16.1) Les activités publiques du CRC sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. **Ces activités font partie intégrante de la scolarité.** L'apprentissage et la pratique artistique ne peuvent se concevoir sans ces représentations publiques qui comprennent concerts, auditions, animations, répétitions publiques, master classes, etc. Dans tous les cas les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques. Après concertation entre les professeurs et la direction, le CRC se réserve le droit, si le résultat attendu le nécessite, de remplacer les cours des élèves participants à un spectacle, par des répétitions aux mêmes jours et heures sans que ces cours soient remplacés ou reportés.

16.2) Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de prestations. En cas d'absence non justifiée, les élèves sont passibles de sanction : avertissement, renvoi temporaire ou définitif.

Article 17 : Location d'instruments

17.1) Chaque élève, dans le cadre des classes instrumentales ou des pratiques collectives, doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, le CRC peut, dans la limite des disponibilités, proposer un contrat de location pour une durée d'un an éventuellement renouvelable. Les tarifs de location sont fixés par délibération du conseil municipal et priorité sera donnée aux nouveaux inscrits.
Les locataires devront :

- Fournir une attestation d'assurance spécifique couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.
- Effectuer, à leur frais, les réparations d'entretien courant.

Article 18 : Mise à disposition de salles

18.1) Trois salles du CRC sont mises à disposition des élèves pour leur travail artistique personnel ou pour y déposer leur instrument sachant que le conservatoire décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des instruments ou objets entreposés. En dehors de leurs cours, les élèves du CRC ainsi que les associations musicales dont la liste figure en annexe du règlement intérieur peuvent solliciter la "salle Maurice Ravel" ou le "Salon Dallemagne" pour des pratiques collectives. Leur demande doit être adressée au secrétariat qui leur octroiera une salle suivant les disponibilités de celle-ci.

18.2) Ces salles ne peuvent être utilisées pour un autre usage. **L'apport de boisson ou de nourriture dans l'ensemble des salles de cours du CRC est formellement interdit.**

Article 19 : Prêts d'instruments

19.1) Le CRC peut prêter gracieusement aux élèves certains instruments selon la disponibilité de ceux-ci. Il s'agit généralement d'instruments que l'élève, au regard du coût de celui-ci, ne peut acquérir mais dont il a l'usage dans le cadre des pratiques collectives au sein des formations du CRC ou au sein des associations musicales dont la liste figure en annexe du règlement intérieur.

19.2) Ces instruments peuvent également être mis gracieusement à disposition des associations musicales, dont la liste figure en annexe du règlement intérieur, lors de leurs auditions ou prestations publiques.

19.3) Un contrat, précisant l'objet et la durée de l'emprunt, sera rédigé pour chaque prêt d'un instrument appartenant au CRC. L'emprunteur a les mêmes obligations que pour une location d'instrument. :

Article 20 : Autorisation

20.1) Le Conservatoire de musique peut être amené à photographier, filmer ou enregistrer les élèves dans le cadre de leurs activités. Les parents d'élèves mineurs ou les élèves majeurs ont la possibilité :

- D'accepter l'usage de ces images et/ou enregistrements pour la communication interne du CRC, pour toute communication en direction des médias locaux ou pour une publication sur le site de la collectivité
- De refuser l'utilisation de ces supports

La validation d'inscription incluant l'autorisation de l'usage de l'image ou de l'enregistrement des élèves, doit obligatoirement être complétée. Cette autorisation est valable pour l'année en cours.

